

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR
CHAMBRE 1

R.G. N° : 11/ [REDACTED]

Mante n° : 695/2011

ORDONNANCE du 21 OCTOBRE 2011

dans l'affaire entre :

APPELANT :

Monsieur [REDACTED]
Hopitaux Universitaires
Service de Psychiatrie II - 1 Place de l'Hopital - B.P. 42
67091 STRASBOURG CEDEX

non comparant, représenté par Me [REDACTED] avocat à la
cour

INTIMEE :

[REDACTED]
[REDACTED]
67000 STRASBOURG

ni comparante ni représentée

Ministère Public auquel la procédure a été communiquée :
M. [REDACTED], Substitut Général

Nous, Philippe ALLARD, Conseiller à la Cour d'Appel de
Colmar, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président, assisté
lors des débats en audience publique du 2 2011 de Corinne ARMSPACH-
SENGLÉ, Greffier, statuons comme suit par ordonnance réputée
contradictoire :

Ordonnance notifiée
aux parties par LR AR

Copie par fax :
- au Directeur d'établissement
- au Directeur de l'ARS

Copie à M. le P.G.

Copie à Me [REDACTED]

le 21.10.2011

Le Greffier [Signature]

Vu la notification d'admission de M. [REDACTED] en soins psychiatriques sur demande d'un tiers effectuée le 29 septembre 2011 par le directeur des Hôpitaux universitaires de Strasbourg,

Vu la décision en date du 5 octobre 2011 par laquelle le directeur des Hôpitaux universitaires de Strasbourg a maintenu les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 par laquelle le juge des libertés et de la détention de Strasbourg a ordonné le maintien de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED],

Vu la déclaration d'appel formée le 18 octobre 2011 par M. [REDACTED],

Vu les conclusions du ministère public,

Attendu que M. [REDACTED] sollicite l'annulation de la procédure et la levée de la mesure d'hospitalisation complète aux motifs d'une part que le juge des libertés et de la détention n'avait pas été saisi par le directeur de l'établissement au mépris de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, d'autre part que le service de protection juridique des majeurs n'avait pas qualité pour solliciter son hospitalisation ;

Attendu que l'appel formé dans les dix jours de l'ordonnance déferée est recevable ;

Attendu que Mme [REDACTED], directeur adjoint des Hôpitaux universitaires de Strasbourg, qui a reçu du directeur général de cet établissement "délégation de signature ... pour l'ensemble des actes relevant de la compétence du directeur d'établissement en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011" (décision du 11 juillet 2011), était habilitée à saisir le juge des libertés et de la détention, que le premier moyen doit être rejeté;

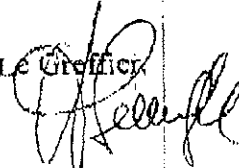
Attendu qu'en déniant à Mme [REDACTED], cadre de l'UDAF, organisme qui est son tuteur, toute qualité pour présenter une demande d'admission en soins psychiatriques, M. [REDACTED] remet en cause la validité de la décision d'admission prise par le directeur de l'établissement à la suite de cette demande ; que jusqu'au 1^{er} janvier 2013, il n'appartient pas au juge judiciaire de se prononcer sur la régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique (article 18 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011) ; que le moyen soulevé est ainsi sans emport ;

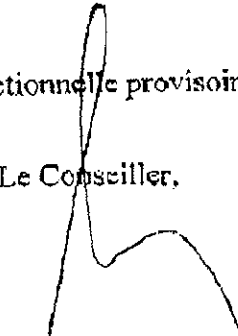
Attendu qu'en l'absence de tout autre moyen, l'ordonnance entreprise sera confirmée ;

PAR CES MOTIFS :

Confirmons l'ordonnance entreprise ;

Admettons M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Le Greffier


Le Conseiller,


suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Greffier

